



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/832/Add.1  
9 janvier 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)\*

Rapporteur : Mme Martha DUEÑAS de WHIST (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. A sa 48e séance, le 4 décembre 1989, la Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 12 (voir A/44/832, par. 3) et, en particulier, sur la question de la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique. Les décisions à prendre sur le point 12 ont également fait l'objet des 25e, 29e, 31e, 34e, 41e, 44e, 46e, 48e, 49e et 51e séances, les 31 octobre, 2, 6, 15, 21, 24 et 27 novembre et les 4, 11 et 17 décembre 1989. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/44/SR.25, 29, 31, 34, 41, 44, 46, 48, 49 et 51) un résumé de l'examen que la Commission a consacré à ce point de l'ordre du jour.

2. A la 48e séance, le 4 décembre, le représentant de la Division commune de l'industrie de la Commission économique pour l'Afrique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/44/SR.48).

II. EXAMEN DES PROJETS

A. Projets de résolution A/C.2/44/L.12 et Rev.1

3. A la 25e séance, le 31 octobre, le représentant de la Malaisie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe

\* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en deux parties (voir également A/44/832).

des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.12) intitulé "Le transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement de ces pays", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/202 du 8 décembre 1986 relative au renforcement de la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement; sa résolution 42/198 du 11 décembre 1987, relative au développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure et sa résolution 43/198 du 20 décembre 1988 relative à la crise de la dette extérieure et au développement,

Rappelant également sa résolution 43/197 du 20 décembre 1988 relative à la réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement,

Rappelant en outre sa résolution 43/195 du 20 décembre 1988 relative à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Prenant note de la décision 1988/160 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1988 relative au transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés, et de la résolution 1989/112 du Conseil en date du 28 juillet 1989 concernant le transfert net de ressources de pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement de ces pays,

Sachant que la forte diminution du courant des ressources, la gravité de l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange, le niveau très bas des cours internationaux des produits de base, l'intensification du protectionnisme et d'autres mesures commerciales prises par les pays développés, séparément et collectivement, se sont traduits par un transfert net substantiel de ressources des pays en développement,

Profondément préoccupée par le fait que ce transfert augmente rapidement et prive de manière continue les pays en développement de ressources nécessaires à leur croissance économique soutenue, entravant ainsi gravement leur développement et menaçant leur stabilité sociale et politique,

Considérant qu'en raison des déséquilibres structurels persistants de l'économie mondiale, les pays en développement continuent à se heurter à des problèmes majeurs pour ce qui est des questions monétaires, financières, des courants de ressources, des échanges commerciaux, des produits de base et de la dette extérieure,

Gravement préoccupée par le fait que le transfert net de ressources a atteint une telle ampleur qu'une action concertée est nécessaire d'urgence de la part de la communauté internationale pour arrêter cette évolution et renverser la tendance,

Soulignant qu'un transfert positif net substantiel de ressources aux pays en développement est une condition indispensable à la reprise de leur croissance économique et d'un développement soutenu,

1. Demande instamment à la communauté internationale d'adopter des mesures concrètes pour arrêter le transfert net de ressources des pays en développement et renverser la tendance;

2. Invite le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, à sa trente-septième session, d'examiner en profondeur le transfert net de ressources des pays en développement;

3. Invite le Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement à examiner en profondeur le transfert net de ressources des pays en développement;

4. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et institutions spécialisées du système des Nations Unies, un rapport analytique et complet sur les conséquences du transfert net de ressources des pays en développement, sous toutes ses formes, en vue d'arrêter cette induction et de renverser cette tendance, afin d'assurer un transfert positif net de ressources aux pays en développement correspondant aux exigences de leur croissance économique et d'un développement soutenu, et de recommander des mesures spécifiques à cette fin pour adoption au sein du système des Nations Unies;

5. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session".

4. A la 51 séance, le 17 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), a communiqué les résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.12 et a appelé l'attention de la Commission sur le projet de résolution révisé (A/C.2/44/L.12/Rev.1), présenté par les auteurs du projet A/C.2/44/L.12, intitulé "Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays".

5. A la même séance, le Vice-Président a fait savoir à la Commission que les changements indiqués ci-après avaient été incorporés au texte du projet de résolution révisé :

a) Au premier alinéa du préambule, dans la version anglaise du texte, les mots "resolving the external debt problem" ont été remplacés par les mots "resolving the external debt problems"; en outre, les mots "vers une solution durable des problèmes de la dette" ont été ajoutés à la fin de l'alinéa;

/...

b) Au cinquième alinéa du préambule, le mot "soutenu" après le mot "développement" a été supprimé;

c) Le paragraphe 1 d) est devenu l'alinéa 1 b), et le mot "économiques" a été ajouté après le mot "mesures";

d) L'alinéa 1 b) du dispositif est devenu l'alinéa 1 c);

e) L'alinéa 1 c) est devenu l'alinéa 1 d) et dans la version anglaise du texte, les mots "ensure an adequate level of their resources" ont été remplacés par les mots "ensure that these institutions have an adequate level of resources".

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.12/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, par 113 voix contre une 1/ (voir par. 47, projet de résolution I). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

---

1/ Les délégations éthiopienne et omanaise ont indiqué par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

/...

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) et du Canada ont fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.2/44/L.13

8. A la 25e séance, le 31 octobre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.13) intitulé "Mise en valeur des ressources humaines", libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie du rapport du Conseil économique et social pour 1989 concernant la mise en valeur des ressources humaines 2/,

Réaffirmant le rôle crucial des ressources humaines pour le progrès et le développement économique et social,

Tenant compte de l'importance de la question de la mise en valeur des ressources humaines au vu des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Souscrit à la résolution 1989/120 du Conseil économique et social datée du 28 juillet 1989, intitulée 'Mise en valeur des ressources humaines'".

9. A la 49e séance, le 11 décembre, le représentant de la République démocratique allemande a retiré le projet de résolution A/C.2/44/L.13, en raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.78 au titre du point 82 de l'ordre du jour (voir A/44/746/Add.11, par. 17).

C. Projets de résolution A/C.2/44/L.22 et L.34

10. A la 29e séance, le 2 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.22) intitulé "Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)". Par la suite, l'Irlande, l'Islande, la Pologne, la République démocratique allemande, le Suriname, la Turquie, Vanuatu, le Zaïre et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était ainsi conçu :

---

2/ Paraîtra comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/3/Rev.1), chap. VI, sect. A.3.

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/15 du 27 octobre 1988, la résolution 1989/108, du 27 juillet 1989, du Conseil économique et social, les résolutions WHA 42.20, WHA 42.33 et WHA 42.34, du 19 mai 1989, de l'Assemblée mondiale de la santé, les autres résolutions pertinentes, la Déclaration de Londres sur la prévention du SIDA <sup>3/</sup> et les délibérations de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA qui s'est tenue à Montréal du 4 au 9 juin 1989,

Reconnaissant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté de la direction et de la coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA, ainsi que des activités de recherche y relatives,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que par les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

Accueillant favorablement, en particulier, le Programme mondial de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte contre le SIDA et notant que l'Alliance OMS/PNUD pour la lutte contre le SIDA facilite l'exécution au niveau national de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil économique et social concernant la nécessité de respecter la dignité et les droits de l'homme de tous, y compris des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH/SIDA), de leur famille et des personnes avec lesquelles elles vivent,

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder avec les autres priorités nationales en matière de santé et les objectifs de développement et ne pas en détourner l'attention ni les ressources, et qu'elle ne doit pas détourner les efforts et les ressources nécessaires au niveau international pour répondre aux priorités globales en matière de santé,

Consciente que le SIDA peut avoir des conséquences économiques et sociales graves, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et où les services de santé publique et les autres ressources de développement sont limités,

Reconnaissant que, selon les circonstances individuelles et sociales, les femmes et les enfants peuvent courir un risque plus grand d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et risquent par ailleurs de souffrir des effets néfastes des conséquences indirectes du SIDA sur leur famille et leurs communautés,

---

<sup>3/</sup> A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique favorable pour assurer l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le soutien des personnes atteintes du SIDA,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les secteurs de la société contribuent activement aux efforts déployés sur les plans international, national et local pour prévenir et combattre le SIDA et la propagation du virus de l'immunodéficience humaine,

Notant les progrès réalisés par la recherche scientifique en ce qui concerne l'amélioration du diagnostic et la mise au point de techniques et de produits pharmaceutiques propres à prévenir et à traiter la maladie, et soulignant l'importance de rendre ces techniques et produits pharmaceutiques disponibles dès que possible à un coût abordable,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, ainsi que du rapport complémentaire sur les activités des organismes des Nations Unies relatives au SIDA 4/;

2. Prend acte avec satisfaction et se félicite des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA, en application de la résolution 1989/108 du Conseil économique et social et de la résolution 43/15 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu des graves menaces que la pandémie de SIDA fait peser sur le développement socio-économique de certains pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, tous les organismes compétents des Nations Unies et l'Alliance OMS/PNUD pour la lutte contre le SIDA, afin de mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, du système des Nations Unies en prenant, sur les plans de la recherche et des programmes, des mesures coordonnées pour faire régler cet aspect du problème;

4. Exhorte les Etats Membres à redoubler d'efforts pour lutter contre le SIDA et à encourager, appuyer et faciliter les efforts nationaux visant à prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

5. Demande aux institutions et organisations internationales, nationales et de recherche de coordonner leurs activités afin de fournir des éléments et d'apporter un soutien à la politique des comités nationaux de lutte contre le SIDA et à la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé, selon des modalités adaptées aux conditions et aux besoins locaux;

---

4/ A/44/274-E/1989/75, annexe, et A/44/274/Add.1-E/1989/75/Add.1.

6. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités et programmes en cours, à continuer à mettre au point et à perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA en appuyant les efforts entrepris à l'échelon national;

b) A collaborer, selon qu'il conviendra, avec l'Office des Nations Unies à Vienne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les gouvernements et les organisations non gouvernementales, dans le cadre des efforts qu'ils ont entrepris en vue d'élaborer :

i) Des politiques, des programmes et des projets de recherche visant à faire face aux incidences du SIDA, y compris les problèmes qui touchent les femmes, et de mettre en lumière leur rôle essentiel dans l'action préventive et la lutte contre la pandémie de SIDA;

ii) Des politiques et programmes visant à atténuer les incidences que le SIDA, sous tous ses aspects, a sur les enfants;

iii) Des politiques et programmes visant à lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues dans le but de contribuer à réduire les risques d'infection à VIH;

c) A faciliter l'accès de tous les peuples aux techniques et médicaments appropriés, aux stades de la prévention, du diagnostic et de l'action thérapeutique, et aider à faire en sorte que les intéressés puissent avoir accès à ces techniques et médicaments à un coût raisonnable;

d) A promouvoir la participation active des entreprises du secteur public et du secteur privé, y compris sous forme de contributions financières, à l'action préventive et à la lutte contre le VIH/SIDA, aux échelons local, national et international;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution."

11. A la 34e séance, le 15 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. David Bruce Payton (Nouvelle-Zélande) a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.34), soumis sur la base des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.22.

12. A la même séance, le représentant du Kenya a proposé d'insérer au paragraphe 3 du dispositif, après le membre de phrase "tous les organismes compétents des Nations Unies", les mots "y compris aux échelons régional et national".

/...

13. Après une déclaration du Vice-Président, la Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'examen du projet de résolution A/C.2/44/L.34.

14. A la 41e séance, le 21 novembre, le Vice-Président a donné lecture de la révision ci-après du projet de résolution A/C.2/44/L.34, qui avait fait l'objet d'un accord au cours des consultations officielles :

a) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots "à tous les niveaux, y compris aux échelons national et régional" ont été insérés avant les mots "sur les plans de la recherche et des programmes";

b) Au paragraphe 5 du dispositif, dans la version anglaise du texte, les mots "awareness of" ont été remplacés par les mots "awareness about", et le mot "misconception" a été remplacé par le mot "misconceptions".

15. A la même séance, la Commission a adopté, par consensus, le projet de résolution A/C.2/44/L.34 tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 47, projet de résolution II).

16. Etant donné l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.34, le projet de résolution A/C.2/44/L.23 a été retiré par ses auteurs.

D. Projets de résolution A/C.2/44/L.23 et Rev.1

17. A la 29e séance, le 2 novembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.23) intitulé "Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement" ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/179 datée du 17 décembre 1985, les résolutions du Conseil économique et social 1987/6 datée du 26 mai 1987 et 1989/4 datée du 22 mai 1989 ainsi que les rapports de la Commission de statistique sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, en particulier les sections relatives aux indicateurs du développement 5/,

Réitérant que la question des schémas de consommation et des indicateurs socio-économiques connexes revêt une importance considérable et un caractère hautement prioritaire pour les pays en développement,

Réaffirmant que, pour mener à bien la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, il est nécessaire de disposer d'une gamme d'indicateurs

---

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 6 (E/1987/19), par. 133 à 140 et ibid., 1989, Supplément No 3 (E/1989/21), par. 128 à 141.

relatifs au progrès économique et social, à l'application des objectifs concertés et aux systèmes d'alerte rapide, tout en prenant en considération les aspects économiques, technologiques, sociaux et environnementaux du développement,

1. Fait sienne la résolution 1989/4 du Conseil économique et social et prie le Bureau de statistique du Secrétariat de l'ONU et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de poursuivre activement leur coopération en collaboration avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, en vue de parvenir aux objectifs définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

2. Reconnaît que la définition de schémas indicatifs de consommation et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs du développement seraient de la plus grande utilité pour l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la stratégie internationale du développement et constitueraient un apport substantiel aux travaux d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. Invite en conséquence les pays donateurs intéressés, les organisations internationales compétentes et les autres organismes et instituts souhaitant participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs de développement à verser des contributions volontaires à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social en vue de tenir à temps la réunion préparatoire et la conférence internationale d'experts de haut niveau afin d'examiner les questions méthodologiques et les aspects conceptuels des indicateurs qualitatifs du développement, qui étaient prévues aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à présenter un rapport préliminaire sur l'état d'exécution de la présente résolution et de la résolution 1989/4 du Conseil, à soumettre à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale."

18. A sa 41e séance, le 21 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/44/L.23/Rev.1), présenté par le représentant de la Malaisie au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

19. A la même séance, le Vice-Président, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), a communiqué les résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution révisé.

20. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.2/44/L.23/Rev.1 (voir par. 47, projet de résolution III).

21. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77) a fait une déclaration.

/...

E. Projet de résolution A/C.2/44/L.25

22. A la 29e séance, le 2 novembre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Algérie, de Bahreïn, de Cuba, de l'Egypte, de la Mauritanie et du Pakistan, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.25) intitulé "Assistance au peuple palestinien", et en a révisé oralement le paragraphe 1, en ajoutant les mots "du rapport figurant en annexe à" avant les mots "la note du Secrétaire général". Le Mali s'est par la suite porté coauteur du projet de résolution.

23. A la 41e séance, le 21 novembre, le Vice-Président a fait savoir à la Commission qu'au cours des consultations officielles tenues sur le projet de résolution, il avait été convenu de réviser à nouveau le paragraphe 1 du dispositif en supprimant les mots "avec satisfaction" et le membre de phrase "contenant notamment des propositions de projet formulées par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)".

24. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.25 tel qu'il avait été modifié oralement par 132 voix contre 2, avec 2 abstentions 6/ (voir par. 47, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo,

6/ La délégation afghane a indiqué par la suite que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Canada.

25. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations; après son adoption, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne), de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Australie, de la Suède, du Canada et du Japon.

F. Projets de résolution A/C.2/44/L.31 et Rev.1 et 2

26. A la 31e séance, le 6 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), de la Pologne et de la Turquie, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.31) intitulé "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles". La Bulgarie, la Hongrie et l'Islande se sont par la suite jointes aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 42/169 et 43/202 du 20 décembre 1988, ainsi que la résolution 1989/99, dans laquelle le Conseil économique et social lui a recommandé de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Considérant que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences néfastes sur l'existence d'un grand nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble a maintenant amélioré sa capacité de faire face à ce problème et que le fatalisme quant aux catastrophes naturelles n'est plus justifié,

/...

Constatant la nécessité pour la communauté internationale de faire preuve de l'énergique volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les catastrophes naturelles, compte tenu, en particulier, des besoins des pays en développement,

Constatant en outre que l'ensemble du système des Nations Unies a pour responsabilité importante de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Sachant le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes précis prévus pour la Décennie est absolument indispensable,

Sachant aussi la nécessité pour le système des Nations Unies d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays les moins avancés, aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement,

Prenant acte, avec satisfaction, du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 1/,

Rendant hommage à l'oeuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport au Secrétaire général en juin 1989 8/,

Connaissant la position commune, quant aux catastrophes naturelles, de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade en septembre 1989 9/,

1. Proclame la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui commencera le 1er janvier 1990;

2. Décide de désigner le 1er octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et de célébrer chaque année cette journée pendant la Décennie, d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;

---

1/ A/44/322-E/1989/114.

8/ A/44/322-E/1989/114/Add.1, annexe.

9/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

3. Adopte le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui figure dans l'annexe à la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, y compris sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie;
5. Prie aussi le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques compétents en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles".

ANNEXE

Cadre international d'action pour la Décennie internationale  
de prévention des catastrophes naturelles

A. OBJECTIF ET BUTS

1. L'objectif de la Décennie est de réduire, grâce à une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes, les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies, les infestations d'acridiens, la sécheresse et la désertification et autres calamités d'origine naturelle.
2. Les buts de la Décennie sont les suivants :
  - a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à se doter, selon les besoins, des systèmes d'alerte rapide et de structures résistant aux catastrophes;
  - b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances scientifiques et techniques actuelles, en tenant compte des différences culturelles et économiques entre nations;
  - c) Encourager des efforts scientifiques et techniques en vue de parfaire les connaissances et de réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;

/...

d) Diffuser des informations techniques actuelles et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer et prévoir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;

e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de catastrophes spécifiques et des sites concernés, et évaluer l'efficacité de ces programmes.

#### B. MESURES A PRENDRE PAR LES POUVOIRS PUBLICS AU NIVEAU NATIONAL

3. Il est demandé à tous les gouvernements :

a) De formuler des programmes destinés à atténuer les effets des catastrophes et, notamment dans les pays en développement, de les intégrer à part entière dans leurs programmes nationaux de développement;

b) De participer, durant la Décennie, à l'action concertée entreprise à l'échelle internationale pour prévenir les catastrophes naturelles et de créer, le cas échéant, des comités nationaux en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées, afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie;

c) D'encourager leurs administrations locales à prendre des mesures appropriées pour contribuer à l'accomplissement des fins de la Décennie;

d) De tenir le Secrétaire général informé des plans de leurs pays et de l'assistance qui peut être accordée, afin que l'Organisation des Nations Unies devienne un centre international d'échange d'informations et de coordination pour les efforts déployés à l'échelle internationale afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie, ce qui permettra aux Etats de bénéficier de leur expérience réciproque;

e) De prendre, selon les besoins, des mesures pour sensibiliser le public à l'importance de la planification préalable, de la prévention, des secours et du relèvement dans le domaine des catastrophes naturelles et de mobiliser davantage les communautés contre les risques en ayant recours à l'éducation, à la formation et à d'autres moyens;

f) D'accorder l'attention qui convient aux effets des catastrophes naturelles sur les soins de santé, notamment à la vulnérabilité des hôpitaux et des centres de soins, qu'il faut atténuer, ainsi que sur les entrepôts alimentaires, les logements et les autres infrastructures économiques et sociales.

4. Les établissements scientifiques et techniques, les institutions financières - notamment les banques et les compagnies d'assurance -, les entreprises industrielles, les fondations et les autres organisations non gouvernementales apparentées sont incitées à apporter leur concours et à participer pleinement aux programmes et aux activités définis et mis en oeuvre dans le cadre de la Décennie par la communauté internationale, notamment par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

#### C. MESURES A PRENDRE PAR LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

5. Il est instamment demandé à tout le système des Nations Unies d'accorder, dans ses activités opérationnelles, le cas échéant, et de manière concertée, la priorité à la planification préalable, à la prévention, aux secours et au relèvement en matière de catastrophes naturelles.

6. Le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation est prié de formuler et d'appliquer durant la Décennie, en étroite association avec les organismes intéressés du système des Nations Unies ainsi qu'avec les services nationaux d'information, des programmes d'information visant à sensibiliser le grand public à la prévention des catastrophes.

7. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants hors Siège du système des Nations Unies sont priés de coopérer étroitement et de manière coordonnée avec les gouvernements pour atteindre l'objectif et les buts de la Décennie.

8. Les commissions régionales des Nations Unies sont instamment priées de jouer un rôle actif dans le déroulement des activités de la Décennie, attendu que les catastrophes naturelles s'étendent souvent au-delà des frontières nationales.

9. Le Secrétaire général est prié de désigner le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale comme centre de coordination des programmes et activités ci-dessus entrepris par le système des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général est prié de présenter tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les activités de la Décennie.

#### D. ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS DURANT LA DECENNIE

##### 1. Conseil consultatif spécial

11. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, un conseil consultatif spécial composé d'un nombre limité d'éminentes personnalités internationales, chargé de lui donner des conseils d'ensemble au sujet de la Décennie, de prendre les mesures voulues pour sensibiliser le public et de mobiliser l'appui nécessaire auprès des secteurs public et privé.

2. Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

12. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable et de manière à couvrir les divers aspects de l'atténuation des effets des catastrophes, un comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, composé de 20 à 25 experts scientifiques et techniques choisis en consultation avec leurs gouvernements selon leurs capacités et leurs qualifications, y compris des experts du système des Nations Unies.

13. Le Comité aura pour rôle de mettre au point des programmes d'ensemble à prendre en considération dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale relative à la Décennie, compte tenu des priorités et des lacunes en matière de connaissances techniques constatées sur le plan national, notamment par les comités nationaux; d'analyser et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie; de formuler des recommandations sur les programmes d'ensemble dans un rapport annuel au Secrétaire général.

3. Secrétariat

14. Le Secrétaire général est prié de constituer un petit secrétariat selon les modalités ci-après :

a) Le secrétariat sera installé à l'Office des Nations Unies à Genève, travaillera en association avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophes et se composera de fonctionnaires détachés des organismes concernés des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, qui prendront à leur charge les coûts en question;

b) Le secrétariat sera responsable de la coordination quotidienne des activités de la Décennie et fournira un appui technique et des services de secrétariat au Conseil consultatif spécial et au Comité, ainsi que pour les autres activités connexes.

E. ARRANGEMENTS FINANCIERS

15. Il est recommandé de financer le déroulement de la Décennie au moyen de ressources extra-budgétaires et donc d'encourager vivement les gouvernements, les organisations internationales et les autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires. A cette fin, le Secrétaire général créera un fonds d'affectation spéciale, dont il assurera l'administration.

F. EXAMEN

16. Le Conseil économique et social procédera, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application du Cadre international d'action et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée générale."

/...

27. Le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.2/44/L.37).

28. A la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration.

29. Un projet de résolution révisé, présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.31, auxquels s'étaient joints l'Albanie, l'Autriche, la Chine, l'Espagne, la France, l'Irlande, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a ensuite été diffusé sous la cote A/C.2/44/L.31/Rev.1; le projet de résolution révisé se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie au cours de laquelle la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de cette résolution 42/169 et de sa résolution 43/202 du 20 décembre 1988, ainsi que la résolution 1989/99 du Conseil économique et social où celui-ci lui recommande de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Considérant que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences désastreuses pour nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

Consciente qu'il importe de protéger l'environnement afin de prévenir les catastrophes naturelles et d'en atténuer les effets,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble est désormais mieux à même de faire face à ce problème et qu'une attitude de fatalisme ne se justifie plus,

Estimant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Estimant en outre que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

/...

Rappelant les responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de préparation qu'elle a confiées au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et qui sont énoncées dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Sachant le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes expressément prévus pour la Décennie est absolument indispensable,

Sachant aussi que le système des Nations Unies se doit d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 10/,

Soulignant qu'une planification appropriée des mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle et son intégration dans les plans nationaux de développement pourraient aussi contribuer très utilement à prévenir, en conséquence, d'autres types de catastrophe, par exemple de caractère industriel ou technologique,

Rendant hommage à l'oeuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport au Secrétaire général en juin 1989 11/,

Consciente de la position commune adoptée en ce qui concerne les catastrophes naturelles par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés lors de leur neuvième Conférence, tenue à Belgrade en septembre 1989 12/,

1. Proclame la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles qui commencera le 1er janvier 1990;

2. Décide de désigner le 1er octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles et de célébrer cette Journée, chaque année de la Décennie, d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;

---

10/ A/44/322-E/1989/114.

11/ A/44/322-E/1989/114/Add.1, annexe.

12/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

3. Adopte le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, annexé à la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, en y faisant mention des arrangements organisationnels pris pour la Décennie, et sur l'état des conventions et protocoles internationaux existants en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe;

5. Prie aussi le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques qualifiés en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles".

#### ANNEXE

### Cadre international d'action pour la Décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles

#### A. OBJECTIF ET BUTS

1. L'objectif de la Décennie est de réduire, par une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes, les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies, l'infestation acridienne, la sécheresse et la désertification et autres calamités d'origine naturelle.

2. Les buts de la Décennie sont les suivants :

a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à évaluer les dégâts possibles en cas de catastrophe et à se doter, selon les besoins, de systèmes d'alerte rapide et de structures résistantes aux catastrophes;

b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances scientifiques et techniques actuelles, en tenant compte des particularités culturelles et économiques des nations;

c) Encourager les initiatives scientifiques et techniques de nature à parfaire les connaissances et réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;

d) Diffuser des informations sur les techniques courantes et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer et prévoir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;

e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de catastrophes spécifiques et des sites vulnérables, et évaluer l'efficacité de ces programmes.

#### B. MESURES A PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

3. Il est demandé à tous les gouvernements :

a) De formuler des programmes et d'adopter des politiques économiques et des dispositions concernant l'utilisation du sol et les assurances en vue d'atténuer les effets des catastrophes et, notamment dans les pays en développement, de les intégrer pleinement à leurs programmes nationaux de développement;

b) De participer durant la Décennie à l'action internationale concertée visant à prévenir les catastrophes naturelles et de créer, le cas échéant, des comités nationaux en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées et d'autres secteurs concernés, afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie;

c) D'encourager leurs autorités locales à prendre des mesures appropriées pour mobiliser les appuis nécessaires auprès du secteur public et du secteur privé et pour contribuer à l'accomplissement des fins de la Décennie;

d) De tenir le Secrétaire général informé des plans de leurs pays et de l'assistance qui peut être accordée, afin que l'Organisation des Nations Unies devienne un centre international pour l'échange d'informations et la coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chaque Etat de bénéficier de l'expérience d'autres pays;

e) De prendre, selon les besoins, des mesures pour sensibiliser davantage le public aux risques probables de dégâts et à l'importance de la planification préalable, de la prévention, des secours et du relèvement en matière de catastrophes naturelles et de recourir à des activités éducatives, formatrices et autres, en tenant compte du rôle spécifique des médias, pour que les collectivités soient mieux à même de parer au danger;

/...

f) D'accorder l'attention qui convient aux effets des catastrophes naturelles sur les soins de santé, notamment en vue de réduire la vulnérabilité des hôpitaux et des centres de santé, ainsi qu'à leurs effets sur les installations de stockage des aliments, les logements et autres infrastructures économiques et sociales;

g) D'améliorer le dispositif de fourniture internationale rapide d'approvisionnements d'urgence en entreposant ou réservant ces approvisionnements dans les régions exposées à des catastrophes.

4. Les établissements scientifiques et techniques, les institutions financières - notamment les banques et les compagnies d'assurances -, les entreprises industrielles, les fondations et autres organisations non gouvernementales apparentées sont invités à apporter leur concours et à participer pleinement aux programmes et activités définis et mis en oeuvre dans le cadre de la Décennie par la communauté internationale, notamment par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

#### C. MESURES A PRENDRE PAR LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

5. Il est instamment demandé à toutes les entités du système des Nations Unies d'accorder la priorité dans leurs activités opérationnelles, au besoin de manière concertée, à la planification préalable, à la prévention des catastrophes naturelles ainsi qu'à l'organisation des secours et des efforts de relèvement et à l'évaluation des risques de dommages économiques.

6. Le Secrétaire général est prié à cet égard de veiller à ce que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dispose de moyens suffisants pour s'acquitter diligemment de son rôle spécifique et de ses responsabilités en ce qui concerne l'intervention en cas de catastrophe et l'atténuation des effets causés, en conformité avec son mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971. Le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation et en étroite association avec les organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les services nationaux d'information, est prié d'aider à formuler et appliquer durant la Décennie des programmes d'information visant à sensibiliser davantage le grand public à la prévention des catastrophes.

7. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants hors siège des organismes des Nations Unies sont priés de travailler de concert et en coordination avec les gouvernements à la réalisation de l'objectif et des buts de la Décennie.

8. Les commissions régionales des Nations Unies sont instamment priées de jouer un rôle actif dans le déroulement des activités de la Décennie, étant donné que les catastrophes naturelles frappent souvent plus d'un pays à la fois.

9. Le Secrétaire général est prié de désigner le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale comme centre de coordination des programmes et activités susmentionnés du système des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général est prié de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des activités de la Décennie.

#### D. ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS DURANT LA DECENNIE

##### 1. Bureau consultatif spécial

11. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, un bureau consultatif spécial, composé d'un nombre limité d'éminentes personnalités internationales, qui devra lui donner des conseils généraux au sujet de la Décennie, prendre les mesures de promotion voulues pour sensibiliser le public et mobiliser les concours nécessaires des secteurs public et privé.

##### 2. Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

12. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable et de la diversité des questions liées à l'atténuation des effets des catastrophes, un comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, composé de 20 à 25 experts scientifiques et techniques choisis en consultation avec les gouvernements de leurs pays respectifs et en fonction de leurs capacités et qualifications personnelles, y compris des experts du système des Nations Unies.

13. Le Comité aura pour rôle de mettre au point des programmes d'ensemble à prendre en considération dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale concernant la Décennie - compte tenu des priorités nationales ainsi que des lacunes en connaissances techniques constatées dans les divers pays, notamment par les comités nationaux -, d'analyser et évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de formuler des recommandations sur les programmes d'ensemble dans un rapport annuel au Secrétaire général.

##### 3. Secrétariat

14. Le Secrétaire général est prié de constituer un petit secrétariat selon les modalités ci-après :

a) Le secrétariat sera installé à l'Office des Nations Unies à Genève, en association étroite avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et se composera de fonctionnaires détachés

et rémunérés par des organismes concernés des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, par des organisations gouvernementales et non gouvernementales;

b) Le secrétariat sera responsable de la coordination quotidienne des activités de la Décennie et fournira un appui technique et des services de secrétariat au Bureau consultatif spécial et au Comité, ainsi qu'à d'autres activités connexes.

#### E. ARRANGEMENTS FINANCIERS

15. Il est recommandé de financer les activités entreprises au titre de la Décennie à l'aide de fonds extra-budgétaires et donc d'exhorter les gouvernements, les organisations internationales et d'autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires. A cette fin, le Secrétaire général créera un fonds d'affectation spéciale et en assurera la gestion.

#### F. RAPPORT D'ACTIVITE

16. Le Conseil économique et social procédera, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée générale."

30. A la 49e séance, le 11 décembre, la Commission a été saisie d'un nouveau projet de résolution révisé (A/C.2/44/L.31/Rev.2), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/44/L.31/Rev.1, auxquels s'étaient joints le Canada, la Finlande, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. Par la suite, les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg et le Portugal se sont également portés coauteurs du projet de résolution révisé.

31. Le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences du projet de résolution A/C.2/44/L.31/Rev.2 sur le budget-programme (A/C.2/44/L.37/Rev.1).

32. A la même séance, le Vice-Président, M. Badam Ochiryn Doljintseren (Mongolie), a fait savoir à la Commission qu'au cours des consultations officielles tenues sur le projet de résolution révisé, il avait été convenu de modifier de nouveau le paragraphe 2 du dispositif en remplaçant le mot "premier" par le mot "deuxième" devant les mots "mercredi d'octobre", et en ajoutant les mots "durant la Décennie" après les mots "célébrera chaque année".

33. Le secrétaire de la Commission a modifié oralement dans ce sens le projet de résolution A/C.2/44/L.31/Rev.2.

34. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.2/44/L.31/Rev.2, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 47, projet de résolution V).

35. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution; après son adoption, des déclarations ont été faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Malaisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), du Japon et du Maroc.

G. Projets de résolution A/C.2/44/L.46 et L.74

36. A la 44e séance, le 24 novembre, le représentant du Kenya, au nom des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.46) intitulé "Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique", qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/66 B, du 5 décembre 1980, sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1987/70 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé que, après une évaluation appropriée de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, la proclamation d'une deuxième décennie soit envisagée, afin de hâter le processus d'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant également la résolution AHG/Res.180(XXV) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 13/, concernant la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel en Afrique et d'une journée de l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1989/115 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, relative à la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant de la décision IDB.5/DEC.7 du Conseil du développement industriel, en date du 6 juillet 1989, sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel invite l'Assemblée générale à proclamer une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

1. Proclame la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. Proclame en outre le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à oeuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique;

---

13/ Voir A/44/603, annexe III.

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et avec les groupements économiques régionaux et sous-régionaux compétents en Afrique et les organes intéressés des Nations Unies, d'entreprendre les préparatifs nécessaires en vue de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ces préparatifs."

37. A la 49e séance, le 11 décembre, le Vice-Président a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.74), établi au cours de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/44/L.46.

38. Le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.2/44/L.77).

39. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/44/L.74 sans procéder à un vote (voir par. 47, projet de résolution VI).

40. En raison de l'adoption du projet de résolution A/C.2/44/L.74, le projet de résolution A/C.2/44/L.46 a été retiré par ses auteurs.

41. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Libéria (au nom des Etats d'Afrique) et de la France (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique européenne).

#### H. Projet de résolution A/C.2/44/L.59

42. A la 46e séance, le 27 novembre, le représentant de l'Equateur a présenté un projet de résolution (A/C.2/44/L.59) intitulé "Décennie mondiale du développement culturel".

43. A la 48e séance, le 4 décembre, le Vice-Président a donné lecture des révisions ci-après, convenues au cours des consultations officieuses :

a) Au paragraphe 8, les mots "l'évaluation proposée" ont été remplacés par les mots "l'examen global à des fins d'évaluation, dont l'organisation est recommandée", et les mots "accompagnés d'un état de leurs incidences financières" ont été supprimés;

b) Au paragraphe 9, les mots "de convoquer en 1993 une conférence à mi-parcours ... afin de procéder à une évaluation des réalisations faites au titre" ont été remplacés par les mots "de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours ... pour faire le bilan de la mise en oeuvre".

44. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.2/44/L.59, tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 47, projet de résolution VII).

I. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

45. A sa 51e séance, le 17 décembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents présentés au titre du point de l'ordre du jour, et n'ayant pas fait l'objet de projets de résolution ou de décision (voir par. 48, projet de décision I).

J. Projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991

46. À la 53e séance, le 20 décembre, le secrétaire de la Commission a présenté le projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991 (A/C.2/44/L.82) et l'a révisé oralement. Les représentants du Mexique et du Canada ont fait des déclarations; la Commission a alors décidé de modifier le titre du point 2 a) du chapitre relatif à 1990 qui doit désormais se lire "Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)", et elle a approuvé son projet de programme de travail biennal pour 1990-1991 (A/C.2/44/L.82), tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, et a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'adopter (voir par. 48, projet de décision II).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

47. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Tendances du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/202 du 8 décembre 1986 sur le renforcement de la coopération économique internationale en vue de résoudre les problèmes de la dette extérieure des pays en développement, 42/198 du 11 décembre 1987 relative au développement de la coopération internationale en ce qui concerne le problème de la dette extérieure, et 43/198 du 20 décembre 1988 portant sur la crise de la dette extérieure et le développement vers une solution durable des problèmes de la dette,

Rappelant également sa résolution 43/197 du 20 décembre 1988 au sujet de la réalisation de l'objectif fixé pour l'aide publique au développement,

Prenant acte de la décision 1988/160 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1988, relative au transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés, et de la résolution 1989/112 du Conseil, en date du 28 juillet 1989, concernant le transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement de ces pays,

Constatant que le ralentissement marqué du courant des ressources, la gravité de l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange, la baisse tendancielle des cours des produits de base, la persistance du protectionnisme, ainsi que d'autres mesures commerciales, se sont traduits par un transfert net de ressources des pays en développement,

Profondément préoccupée de voir que ce phénomène contribue encore à priver les pays en développement concernés de ressources nécessaires à la croissance économique et au développement soutenu et risque de menacer leur stabilité sociale et politique,

Considérant qu'en raison des déséquilibres structurels persistants de l'économie mondiale, les pays en développement continuent de se heurter à des problèmes majeurs d'ordre monétaire et financier ou concernant les courants de ressources, les échanges commerciaux, les produits de base et la dette extérieure,

Gravement préoccupée de constater que, sur la tendance déjà notée du courant net de ressources, il semble urgent que tous les pays prennent des mesures concertées pour résoudre ce problème et assurer ainsi la relance de la croissance économique et d'un développement soutenu dans les pays en développement,

1. Demande instamment à la communauté internationale d'adopter des mesures concrètes pour que le volume des ressources disponibles permette de relancer la croissance économique et un développement soutenu dans les pays en développement, compte tenu des recommandations suivantes :
  - a) Les gouvernements des pays développés devraient assurer aux pays en développement des apports de ressources suffisants et les pays donateurs devraient porter le plus rapidement possible leur aide publique au développement au niveau des objectifs internationaux convenus;
  - b) Si besoin est, il faudrait prendre à l'échelon national des mesures économiques favorisant la formation de capital dans les pays en développement où l'épargne et les entrées de ressources extérieures sont insuffisantes;
  - c) Pour surmonter les difficultés de longue date que pose la dette extérieure des pays en développement, il faudrait procéder, entre autres mesures et selon que de besoin, à une réduction suffisamment importante de

/...

l'encours et du service de la dette pour contribuer à la reprise d'une croissance dynamique et d'un développement soutenu dans les pays en développement endettés;

d) Les gouvernements des pays membres d'institutions financières multilatérales devraient veiller à ce que le volume des ressources dont celles-ci disposent leur permette de s'acquitter intégralement de leur mandat et, partant, de répondre aux besoins de financement des programmes économiques et sociaux des pays en développement, selon une approche compatible avec les objectifs socio-économiques et les priorités de croissance et de développement de ces pays;

e) Les pays industrialisés devraient redoubler d'efforts pour poursuivre leur ajustement structurel, maintenir une croissance vigoureuse tout en réduisant ou limitant l'inflation et mettre au point un train de mesures budgétaires et monétaires de nature à faire baisser les taux d'intérêt et à créer ainsi un climat économique international plus favorable;

f) Tous les gouvernements devraient chercher à instaurer un système commercial international plus ouvert et d'un accès plus facile pour les produits d'exportation, notamment ceux des pays en développement, et ce en particulier dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales d'Uruguay;

2. Recommande que le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED examine de façon approfondie à sa trente-septième session la question du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement;

3. Invite le Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement à poursuivre ses travaux et à étudier à fond la question du transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application des recommandations figurant au paragraphe 1 de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/15 du 27 octobre 1988, la résolution 1989/108 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989, les résolutions WHA 42.20, WHA 42.33 et WHA 42.34 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 19 mai 1989, les autres résolutions pertinentes, la Déclaration de Londres

/...

sur la prévention du SIDA <sup>14/</sup> et les délibérations de la cinquième Conférence internationale sur le SIDA, tenue à Montréal (Canada) du 4 au 9 juin 1989,

Déclarant que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté pour la direction et la coordination de l'action préventive et éducative et de la lutte contre le SIDA, ainsi que pour les activités de recherche y relatives,

Notant avec satisfaction les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Se félicitant en particulier du Programme mondial de lutte contre le SIDA entrepris par l'Organisation mondiale de la santé et notant que l'Alliance OMS/PNUD pour la lutte contre le SIDA facilite l'exécution, au niveau des pays, de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA,

Rappelant ses propres résolutions et celles de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil économique et social concernant la nécessité de respecter la dignité et les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), leur famille et ceux avec qui elles vivent,

Réaffirmant que la lutte contre le SIDA doit s'accorder aux autres priorités nationales en matière de santé publique et de développement et n'en distraire ni l'attention ni les ressources, et qu'elle ne doit pas détourner les efforts et les ressources nécessaires au niveau international pour répondre aux priorités globales en matière de santé,

Consciente que le SIDA peut avoir de graves conséquences économiques et sociales, en particulier dans les pays à forte incidence d'infection par le VIH où les services de santé publique et les autres ressources de développement sont limités,

Constatant qu'en fonction de circonstances individuelles ou sociales, les femmes et les enfants peuvent être plus vulnérables qu'on ne l'avait admis précédemment à l'infection par le VIH et risquent par ailleurs de souffrir de carence affective à la suite de l'effet indirect du SIDA sur leur famille et sur la communauté où ils vivent,

Soulignant l'importance cruciale d'un milieu socio-économique réceptif pour l'exécution efficace des programmes nationaux de prévention du SIDA et le traitement humain des personnes atteintes du SIDA,

---

<sup>14/</sup> A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

Estimant que tous les secteurs de la société doivent contribuer activement aux efforts locaux, nationaux et internationaux pour prévenir et combattre le SIDA et la propagation du VIH,

Notant les progrès réalisés par la recherche scientifique en ce qui concerne la prévention de la maladie, l'amélioration du diagnostic et la mise au point d'une thérapeutique et de produits pharmaceutiques appropriés, et soulignant qu'il importe de rendre ces techniques et produits pharmaceutiques disponibles dès que possible à un coût abordable,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, ainsi que du rapport complémentaire sur les activités des organismes des Nations Unies relatives au SIDA 15/;

2. Prend acte avec satisfaction et se félicite des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA, en application de la résolution 1989/108 du Conseil économique et social et de la résolution 43/15 de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général, compte tenu des graves menaces que la pandémie de SIDA fait peser sur le développement socio-économique de certains pays en développement, d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, tous les organismes compétents des Nations Unies et l'Alliance OMS/PNUD pour la lutte contre le SIDA, en vue de mobiliser les ressources appropriées, techniques et autres, du système des Nations Unies en prenant, à tous les niveaux, y compris aux échelons régional et national, sur les plans de la recherche et des programmes, des mesures coordonnées pour traiter de cet aspect du problème;

4. Exhorte les Etats Membres à accroître leur participation à la lutte contre le SIDA et à encourager, appuyer et faciliter les efforts nationaux en vue de prévenir toute nouvelle expansion du SIDA;

5. Demande aux gouvernements, à l'Organisation mondiale de la santé, à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de mieux faire comprendre le mode de transmission de la maladie afin d'éviter autant que possible des conceptions erronées de la part du grand public et de rendre celui-ci plus compréhensif à l'égard des victimes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH);

---

15/ A/44/274-E/1989/75, annexe, et A/44/274/Add.1-E/1989/75/Add.1.

6. Demande en outre aux institutions et organisations internationales, nationales et de recherche de coordonner leurs activités afin d'apporter une contribution et un soutien à la politique des comités nationaux de lutte contre le SIDA et à la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA de l'Organisation mondiale de la santé, selon des modalités adaptées aux conditions et aux besoins locaux;

7. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, agissant en collaboration étroite avec les autres organismes des Nations Unies et sans préjudice des priorités existantes et des programmes en cours, à continuer de mettre au point et de perfectionner la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, et plus particulièrement :

a) A encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA en appuyant les efforts entrepris à l'échelon national;

b) A collaborer, selon qu'il conviendra, avec l'Office des Nations Unies à Vienne, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations non gouvernementales à leurs efforts en vue d'élaborer :

i) Des politiques et programmes ainsi que des projets de recherche visant à faire face aux incidences du SIDA, y compris les problèmes qui concernent les femmes, et de mettre en lumière leur rôle essentiel dans l'action préventive et la lutte contre la pandémie;

ii) Des politiques et programmes visant à atténuer les incidences qu'a le SIDA, sous tous ses aspects, sur les enfants;

iii) Des politiques et programmes visant à lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues, afin de contribuer à réduire les risques d'infection par le VIH;

c) A faciliter l'accès de tous les peuples aux techniques et produits pharmaceutiques appropriés aux stades successifs de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique, et à faire en sorte que les intéressés puissent y avoir recours à un coût abordable;

d) A promouvoir la participation active des entreprises du secteur public et du secteur privé, y compris par des contributions financières, à l'action préventive et à la lutte contre le SIDA aux niveaux local, national et international;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du  
développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/179 du 17 décembre 1985, les résolutions 1987/6 et 1989/4 du Conseil économique et social datées respectivement des 26 mai 1987 et 22 mai 1989 ainsi que les rapports de la Commission de statistique sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, en particulier les sections relatives aux indicateurs du développement 16/,

Réitérant que la question des schémas de consommation et des indicateurs socio-économiques connexes revêt une importance considérable et un caractère hautement prioritaire pour les pays en développement,

Réaffirmant que pour mener à bien la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, il faudra disposer d'une gamme d'indicateurs sur le progrès économique et social, l'application des objectifs concertés et les systèmes d'alerte rapide et prendre en considération les aspects économiques, technologiques, sociaux et environnementaux du développement,

1. Fait sienne la résolution 1989/4 du Conseil économique et social et prie le Bureau de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de poursuivre activement leur coopération, en collaboration avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1989/4 du Conseil;

2. Estime que l'identification de schémas indicatifs de consommation et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs du développement seraient de la plus grande utilité pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la stratégie internationale du développement et constitueraient un apport substantiel aux travaux de la future conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. Invite les pays donateurs intéressés, les organisations internationales compétentes ainsi que les autres organismes et instituts désireux de participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement à verser à cette

---

16/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 6 (E/1987/19), par. 133 à 140 et ibid., 1989, Supplément No 3 (E/1989/21), par. 128 à 141.

fin des contributions volontaires à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour que puissent se tenir en temps opportun la réunion préparatoire et la conférence internationale d'experts de haut niveau dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport préliminaire d'activité sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social.

#### PROJET DE RESOLUTION IV

##### Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/178 du 20 décembre 1988,

Rappelant également la résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. Prend acte du rapport figurant en annexe à la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien 17/;

2. Sait gré aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. Prie la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir et accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

4. Demande que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

5. Demande également que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. Demande en outre la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en oeuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. Réitère son appel en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RESOLUTION V

#### Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie où la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de cette résolution 42/169 et de sa résolution 43/202 du 20 décembre 1988, ainsi que la résolution 1989/99 du Conseil économique et social où celui-ci lui recommande de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie,

Considérant que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences désastreuses pour nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

Consciente qu'il importe de protéger l'environnement afin de prévenir les catastrophes naturelles et d'en atténuer les effets,

Considérant en outre que la communauté internationale dans son ensemble est désormais mieux à même de faire face à ce problème et qu'une attitude de fatalisme ne se justifie plus,

Estimant que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

Estimant en outre que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

Rappelant les responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de préparation qu'elle a confiées au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et qui sont énoncées dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Sachant le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes expressément prévus pour la Décennie est extrêmement souhaitable,

Sachant aussi que le système des Nations Unies se doit d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

Soulignant qu'une planification appropriée des mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle et son intégration dans les plans nationaux de développement pourraient aussi contribuer très utilement à prévenir en conséquence d'autres types de catastrophe, par exemple de caractère industriel ou technologique,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles 18/,

Rendant hommage à l'oeuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport au Secrétaire général en juin 1989 19/,

Consciente de la position commune adoptée en ce qui concerne les catastrophes naturelles par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés lors de leur neuvième Conférence, tenue à Belgrade en septembre 1989 20/,

1. Proclame la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui commencera le 1er janvier 1990;
2. Décide de désigner le deuxième mercredi d'octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, que la communauté internationale célébrera chaque année durant la Décennie d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;
3. Adopte le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, annexé à la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, portant notamment sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie et sur l'état des conventions et protocoles internationaux existants en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe;
5. Prie aussi le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques qualifiés en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles".

---

19/ Ibid., annexe I.

20/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

ANNEXE

Cadre international d'action pour la Décennie internationale  
de la prévention des catastrophes naturelles

A. Objectif et buts

1. L'objectif de la Décennie internationale est de réduire, par une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les tempêtes, les tsunamis, les inondations, les glissements de terrain, les éruptions volcaniques, les incendies, l'infestation acridienne, la sécheresse et la désertification et autres calamités d'origine naturelle.
2. Les buts de la Décennie sont les suivants :
  - a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à évaluer les dégâts possibles en cas de catastrophe et à se doter, selon les besoins, de systèmes d'alerte rapide et de structures résistantes aux catastrophes;
  - b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances scientifiques et techniques actuelles, en tenant compte des particularités culturelles et économiques des nations;
  - c) Encourager les initiatives scientifiques et techniques de nature à parfaire les connaissances et réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;
  - d) Diffuser des informations sur les techniques courantes et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer et prévoir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;
  - e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices conçus en fonction de catastrophes spécifiques et des sites vulnérables, et évaluer l'efficacité de ces programmes.

B. Mesures à prendre au niveau national

3. Il est demandé à tous les gouvernements :
  - a) De formuler des programmes et d'adopter des politiques économiques, des règles pour l'utilisation du sol et des dispositions concernant les assurances de manière à prévenir ou atténuer les effets des catastrophes et,

notamment dans les pays en développement, de les intégrer pleinement à leurs programmes nationaux de développement;

b) De participer durant la Décennie à l'action internationale concertée visant à prévenir les catastrophes naturelles et de créer, le cas échéant, des comités nationaux en coopération avec les collectivités scientifiques et techniques intéressées et d'autres secteurs concernés, afin d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie;

c) D'encourager leurs autorités locales à prendre des mesures appropriées pour mobiliser les appuis nécessaires auprès du secteur public et du secteur privé et pour contribuer à l'accomplissement des fins de la Décennie;

d) De tenir le Secrétaire général informé des plans de leur pays et de l'assistance qui peut être accordée, afin que l'Organisation des Nations Unies devienne un centre international pour l'échange d'informations et la coordination de l'action internationale entreprise à l'appui de l'objectif et des buts de la Décennie, permettant ainsi à chaque Etat de bénéficier de l'expérience d'autres pays;

e) De prendre, selon les besoins, des mesures pour sensibiliser davantage le public aux risques probables de dégâts et à l'importance de la planification préalable, de la prévention, des secours et du relèvement à court terme, en prévision de catastrophes naturelles, et de recourir à des activités éducatives, formatrices et autres, en tenant compte du rôle spécifique des médias, pour que les collectivités soient mieux à même de parer au danger;

f) D'accorder l'attention qui convient aux effets des catastrophes naturelles sur les soins de santé, notamment en vue de réduire la vulnérabilité des hôpitaux et des centres de santé, ainsi qu'à leurs effets sur les installations de stockage des aliments, les logements et autres infrastructures économiques et sociales;

g) D'accélérer la livraison de fournitures internationales d'urgence en les entreposant dans les régions exposées à des catastrophes ou en les y affectant.

4. Les établissements scientifiques et techniques, les institutions financières - notamment les banques et les compagnies d'assurances -, les entreprises industrielles, les fondations et autres organisations non gouvernementales similaires sont invités à apporter leur concours et à participer pleinement aux programmes et activités définis et mis en oeuvre dans le cadre de la Décennie par la communauté internationale, notamment par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

C. Mesures à prendre par le système des Nations Unies

5. Il est instamment demandé à toutes les entités du système des Nations Unies d'accorder la priorité dans leurs activités opérationnelles, selon les besoins et de manière concertée, à la planification préalable, à la prévention des catastrophes naturelles ainsi qu'à l'organisation des secours et des efforts de relèvement à court terme et à l'évaluation des risques de dommages économiques. Le Secrétaire général est prié à cet égard de veiller à ce que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dispose de moyens suffisants pour s'acquitter diligemment de son rôle spécifique et de ses responsabilités en ce qui concerne l'intervention en cas de catastrophe et l'atténuation des effets causés, en conformité avec son mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971.
6. Le Secrétaire général, agissant en étroite association avec les organismes compétents des Nations Unies, et en particulier par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation, ainsi qu'avec les services nationaux d'information, est prié d'aider à formuler et appliquer, durant la Décennie, des programmes d'information visant à sensibiliser davantage le grand public à la prévention des catastrophes.
7. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants hors siège des organismes des Nations Unies sont priés de travailler de concert et en coordination avec les gouvernements à la réalisation de l'objectif et des buts de la Décennie.
8. Les commissions régionales de l'Organisation sont instamment priées de jouer un rôle actif dans le déroulement des activités de la Décennie, étant donné que les catastrophes naturelles frappent souvent plus d'un pays à la fois.
9. Le Secrétaire général est prié de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, d'assurer la supervision et la coordination des programmes et activités susmentionnés du système des Nations Unies en étroite coopération avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et en consultation, le cas échéant, avec le directeur du secrétariat de la Décennie mentionné au paragraphe 14 de la présente annexe.
10. Le Secrétaire général est prié de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des activités de la Décennie.

D. Arrangements organisationnels durant la Décennie

1. Conseil spécial de haut niveau

11. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, un conseil spécial de haut niveau, composé d'un nombre limité de personnalités internationales de renom, qui devra lui donner des conseils généraux au sujet de la Décennie, prendre les mesures de promotion voulues pour sensibiliser le public et mobiliser les concours nécessaires des secteurs public et privé.

2. Comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

12. Le Secrétaire général est prié de créer, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable et de la diversité des questions liées à l'atténuation des effets des catastrophes, un comité scientifique et technique de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, composé de 20 à 25 experts scientifiques et techniques choisis en consultation avec les gouvernements de leurs pays respectifs et en fonction de leurs capacités et qualifications personnelles, y compris des experts du système des Nations Unies.

13. Le Comité aura pour rôle de mettre au point des programmes d'ensemble à prendre en considération dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale concernant la Décennie - compte tenu des priorités nationales ainsi que des lacunes en connaissances techniques constatées dans les divers pays, notamment par les comités nationaux -, d'analyser et évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de formuler des recommandations sur les programmes d'ensemble dans un rapport annuel au Secrétaire général.

3. Secrétariat

14. Le Secrétaire général est prié de constituer, selon les modalités ci-après, un petit secrétariat à financer au moyen de fonds extra-budgétaires :

a) Le secrétariat sera installé à l'Office des Nations Unies à Genève, en association étroite avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et se composera, selon qu'il conviendra, de spécialistes de la prévision des catastrophes naturelles et d'autres experts du monde entier, détachés notamment par les organismes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

b) Le secrétariat sera responsable de la coordination quotidienne des activités de la Décennie et fournira un appui technique et des services de secrétariat au Conseil spécial de haut niveau et au Comité, ainsi qu'à d'autres activités connexes.

E. Arrangements financiers

15. Il est recommandé de financer les activités entreprises au titre de la Décennie à l'aide de fonds extra-budgétaires et donc d'exhorter les gouvernements, les organisations internationales et d'autres sources, y compris le secteur privé, à verser des contributions volontaires. A cette fin, le Secrétaire général créera un fonds d'affectation spéciale et en assurera la gestion.

F. Rapport d'activité

16. Le Conseil économique et social procédera, à sa seconde session ordinaire de 1994, à un examen à mi-parcours de l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et rendra compte de ses conclusions à l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION VI

Deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980 sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1987/70 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987, dans laquelle le Conseil a recommandé qu'après une évaluation appropriée de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, on envisage de proclamer une deuxième décennie afin d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant également la résolution AHG/Res.180 (XXV) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 21/, concernant la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique et d'une journée de l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant la résolution 1989/115 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, relative à la proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant de la décision IDB.5/Dec.7 22/ du Conseil du développement industriel, en date du 6 juillet 1989, sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique, dans laquelle le Conseil a recommandé que la

---

21/ Voir A/44/603, annexe III.

22/ E/1989/L.32, annexe.

Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel invite l'Assemblée générale à proclamer une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Se félicitant en outre de la résolution GC.3/10 sur la deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 23 novembre 1989 23/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000) 24/, qui contient des propositions concernant la préparation du programme de la deuxième décennie,

1. Proclame la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;
2. Proclame en outre le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à oeuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique;
3. Fait siennes les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport et relatives à la participation de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Commission économique pour l'Afrique, aux préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique;
4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les groupements économiques régionaux et sous-régionaux compétents en Afrique et les organes intéressés des Nations Unies, d'entreprendre les préparatifs nécessaires à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

---

23/ Voir GC.3/INF.3.

24/ A/44/812.

PROJET DE RESOLUTION VII

Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/187 du 10 décembre 1986, dans laquelle elle a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel et l'a placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco),

Considérant la résolution 1989/107 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Consciente de l'importance d'un développement culturel fondé sur l'affirmation et l'enrichissement de l'identité culturelle de chaque pays et de sa relation étroite avec son développement global,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats Membres et par les organisations non gouvernementales dans l'organisation d'activités en rapport avec la Décennie,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) pour la période 1988-1989 25/;
2. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux pour la Décennie et à intensifier de toute autre manière leurs efforts afin d'assurer l'application du Plan d'action pour la Décennie;
3. Exprime sa gratitude aux pays qui ont fourni des contributions volontaires sous la forme de services de consultants au secrétariat de la Décennie et encourage d'autres pays ainsi que les organisations internationales et autres à faire des contributions volontaires à l'appui des objectifs de la Décennie;
4. Invite les organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour organiser des activités entrant dans le cadre de la Décennie, conformément aux directives du Comité administratif de coordination 26/;

---

25/ A/44/284-E/1989/109.

26/ Voir ACC/1988/2/Add.3.

5. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Unesco, de renforcer la coordination des activités entreprises par les organismes et programmes des Nations Unies à l'appui de la Décennie;

6. Souligne qu'il importe de tenir compte de la dimension culturelle du développement dans l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que dans les documents de travail de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera à la coopération économique internationale;

7. Fait siennes les recommandations des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 27/ qui visent à favoriser la participation des femmes au Plan d'action pour la Décennie, en particulier celles qui concernent une meilleure promotion et intégration de la femme aux objectifs de la Décennie;

8. Prie le Secrétaire général, secondé par le Directeur général de l'Unesco, d'obtenir les vues des gouvernements, des organes et organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes sur les objectifs et la portée de l'examen global à des fins d'évaluation, dont l'organisation est recommandée au paragraphe 91 du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Unesco sur la Décennie 25/ et de les lui présenter à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. Exprime son appui à la recommandation, figurant au paragraphe 91 du rapport du Secrétaire général, de procéder en 1993 à une évaluation à mi-parcours, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco, afin de faire le bilan de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie;

10. Prie le Secrétaire général et le Directeur général de l'Unesco de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les progrès de la Décennie pour la période 1990-1991.

\* \* \*

---

27/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

48. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale l'adoption des projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités du système des Nations Unies dans ce domaine 28/;
- b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les dispositions préliminaires en vue de la Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique, 1991-2000 29/;
- c) Note du Secrétaire général, communiquant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille et du Document d'Acapulco sur le tourisme mondial 30/;
- d) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques commerciales israéliennes dans les territoires palestiniens occupés 31/;
- e) Note du Secrétaire général sur les pratiques financières et commerciales israéliennes dans le Golan arabe syrien occupé 32/.

PROJET DE DECISION II

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission  
pour 1990-1991

Conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, l'Assemblée générale approuve le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1990-1991, qui est joint en annexe.

---

28/ A/44/229-E/1989/60.

29/ A/44/255-E/1989/62.

30/ A/44/273-E/1989/77.

31/ A/44/277-E/1989/82.

32/ A/44/338-E/1989/118.

**Best Copy Available**

/...

ANNEXE

Projet de programme de travail biennal de la Deuxième Commission  
pour 1990-1991 33/

1990

Point 1. Rapport du Conseil économique et social 34/

a) Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Documentation Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/236 de l'Assemblée générale sur la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

b) Deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 43/179 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988) 35/

c) Deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (résolution 44/237 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

d) Décennie mondiale du développement culturel

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les vues des gouvernements sur les objectifs et la portée de l'évaluation à mi-parcours de la Décennie mondiale du développement culturel (résolution 44/238 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

---

33/ Conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission tiendra un débat général chaque année au début de ses travaux.

34/ La liste des questions et des documents au titre de ce point ne reflète que les rapports demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive paraîtra après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social en 1990.

35/ Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

/...

- e) Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement  
Documentation Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis pendant la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (résolution 40/171 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)
- f) L'esprit d'entreprise national dans le développement économique  
Documentation Rapport du Secrétaire général sur l'esprit d'entreprise national dans le développement économique (résolution 1988/74 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988) 35/
- g) Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés  
Documentation Rapport du Secrétaire général sur les politiques et pratiques israéliennes concernant la terre et l'eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés (résolution 1989/86 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989) 35/
- h) Assistance au peuple palestinien  
Documentation Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989 et résolution 44/235 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/
- i) Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)  
Documentation Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur l'application de la résolution 44/233 de l'Assemblée générale sur l'action préventive et la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (résolution 44/233 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/
- j) Prix des Nations Unies en matière de population  
Documentation Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur le Prix des Nations Unies en matière de population et le Fonds d'affectation spéciale (décision 1982/112 du Conseil économique et social, en date du 26 avril 1982)

k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

Documentation Projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" (décision 43/433 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)

Point 2. Développement et coopération économique internationale

Documentation Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines (résolution 44/213 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (décision 44/448 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social sur l'application de la résolution 44/234 de l'Assemblée générale sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement (résolution 44/234 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/232 de l'Assemblée générale sur le transfert de ressources à destination et en provenance des pays en développement et leurs incidences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays (résolution 44/232 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur sa session extraordinaire (résolution 44/229 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale sur la pêche hauturière aux filets dérivants de grande taille et ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer (résolution 44/225 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

/...

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les conclusions des commissions régionales sur les mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, partie I)

- a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000)

Documentation Rapport du Comité spécial plénier (résolution 43/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)

- b) Commerce et développement

Documentation Rapport du Conseil du commerce et du développement (résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964) 35/

Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (résolution 41/167 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 43/189 de l'Assemblée générale relative aux mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (résolution 43/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 44/216 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/217 de l'Assemblée générale sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (résolution 44/217 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les tendances et les perspectives mondiales en ce qui concerne les produits de base (résolution 44/218 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

/...

c) Examen et évaluation de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés

Documentation Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (résolutions 40/205, 42/177 et 44/220 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 17 décembre 1985, 11 décembre 1987 et 22 décembre 1989)

d) Problèmes alimentaires

Documentation Rapport du Conseil mondial de l'alimentation 35/

Rapport du Secrétaire général sur les tendances du marché international des produits agricoles et tropicaux et la libéralisation du commerce international des produits agricoles (résolution 1989/88 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989)

e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Documentation Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982) 35/

f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

Documentation Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (résolution 43/193 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988) 35/

Point 3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Rapport du Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement prévue pour 1992 sur l'état d'avancement des travaux du Comité (résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 4. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures 36/

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 44/207 de l'Assemblée générale concernant la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (résolution 44/207 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

Documentation Rapport d'activité du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolutions 44/211 et 44/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 6. Crise de la dette extérieure et développement

Documentation Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/205 de l'Assemblée générale intitulée "Vers une solution durable des problèmes de la dette extérieure" (résolution 44/205 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Projet de décision intitulé "Création d'une commission consultative sur la dette et le développement" (décision 44/445 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 7. Activités opérationnelles de développement 37/

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies

Documentation Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement du système

---

36/ Les rapports des troisième et quatrième sessions plénières du Groupe intergouvernemental pour l'étude du changement climatique de même que son rapport d'activité seront diffusés pour information en tant que documents officiels de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (résolution 44/217 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989).

37/ Conformément à sa résolution 44/209 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale célébrera, lors de sa quarante-cinquième session, le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement aux Nations Unies. Elle réservera le mercredi 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, à la célébration de cet anniversaire.

des Nations Unies (résolutions 35/81, 41/171 et 44/211 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 5 décembre 1980, 5 décembre 1986 et 22 décembre 1989) 35/

Rapport du Secrétaire général sur les nouvelles dispositions administratives concernant la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement (résolution 44/208 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

b) Programme des Nations Unies pour le développement

Documentation Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 35/

c) Fonds des Nations Unies pour la population

Documentation Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur les besoins futurs dans le domaine de la population, y compris la mobilisation des ressources nécessaires pour une assistance internationale dans ce domaine (résolution 44/210 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Documentation Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

e) Programme alimentaire mondial

Documentation Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 8. Formation et recherche

a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Documentation Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/175 de l'Assemblée générale relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (résolution 44/175 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989)

b) Université des Nations Unies

Documentation Rapport au Conseil de l'Université des Nations Unies 35/

Point 9. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et résolution 1988/51 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988) 35/

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

Documentation Rapports du Secrétaire général sur certains pays et régions

Rapport du Secrétaire général présentant des rapports succincts sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapports distincts pour l'année en question

\* \* \*

1991 38/

Point 1. Rapport du Conseil économique et social 39/

a) Décennie mondiale du développement culturel

Documentation Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Unesco sur

---

38/ Le programme de travail et la liste des documents pour 1991 seront mis à jour en 1990, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

39/ La liste des questions et des documents au titre de ce point a été établie uniquement en fonction des demandes de rapports faites par l'Assemblée générale. Cette liste sera définitivement arrêtée en 1991 après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie du rapport du Conseil mondial de l'alimentation. La Deuxième Commission pourrait décider de ne pas examiner les projets de proposition relatifs à ce rapport, à l'exception de propositions spécifiques figurant dans le rapport du Conseil mondial de l'alimentation ou de celui du Conseil qui appellent une décision de l'Assemblée générale.

/...

les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1990-1991 (résolutions 41/187 et 44/238 de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1986 et 22 décembre 1989) 35/

b) Rôle du secteur public

Documentation Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, et résolution 1987/92 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987) 35/

c) Objectif à atteindre en matière d'annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994

Documentation Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 2. Développement et coopération économique internationale

a) Commerce et développement

Documentation Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa huitième session (résolution 44/219 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Conseil du commerce et du développement (résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964) 35/

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/215 de l'Assemblée générale relative aux mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 44/215 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les progrès accomplis dans l'application de l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 44/214 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

b) Participation effective et intégration des femmes au développement

Documentation Rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement (résolution 42/178 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987) 35/

c) Coopération économique et technique entre pays en développement

Documentation Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978) 35/

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/222 de l'Assemblée générale relative à la coopération technique entre pays en développement (résolution 44/222 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/221 de l'Assemblée générale relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 44/221 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la décision 44/450 de l'Assemblée générale relative au renforcement et à l'amélioration des opérations intergouvernementales de programmation de la coopération technique entre pays en développement (décision 44/450 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

d) Environnement

Documentation Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, et résolution 44/224 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

Note du Secrétaire général sur les conventions et les protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975)

/...

Section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur les conclusions des commissions régionales sur le mouvement de produits et déchets toxiques et dangereux (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, partie I)

Rapport du Secrétaire général sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination (résolution 44/226 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, partie III) 35/

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à l'application des résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987 (résolution 44/227 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation (résolution 44/206 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

e) Désertification et sécheresse

Documentation Rapport du Secrétaire général sur la situation des pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (décision 44/437 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1989, et résolution 1989/103 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989) 35/

Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions relatives au Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 44/172 A et B de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme de redressement et d'aménagement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne (résolutions 3054 (XXVIII) et 40/209 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 17 octobre 1973 et 17 décembre 1985) 35/

/...

f) Etablissements humains

Documentation Rapport de la Commission des établissements humains, y compris le rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (résolutions 32/162, 43/180 et 43/181 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 1977 et 20 décembre 1980, et résolution 1978/1 du Conseil économique et social, en date du 12 janvier 1978) 35/

Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (résolution 44/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

g) Science et technique au service du développement

Documentation Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions 34/218 et 39/217 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 1979 et 18 décembre 1984) 35/

Point 3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

Documentation Rapport du Président du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement relatif à l'état d'avancement des travaux du Comité (résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 4. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

Documentation Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (résolutions 44/211 et 44/212 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989)

Point 5. Activités opérationnelles de développement

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies

Documentation Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions 44/171 et 44/211 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 1989 et 22 décembre 1989) 35/

b) Programme des Nations Unies pour le développement

Documentation Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 35/

c) Fonds d'équipement des Nations Unies

Documentation Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

e) Programme des Volontaires des Nations Unies

Documentation Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Point 6. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

Documentation Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (résolution 44/236 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989) 35/

Point 7. Programmes spéciaux d'assistance économique

Documentation Rapports du Secrétaire général sur certains pays

Rapport du Secrétaire général présentant des rapports succincts sur des pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapports distincts pour l'année en question

-----